



Procédure de consultation  
FER No 34-2019

Personne responsable:  
Mme S. Ruegsegger

Date de réponse:  
28.08.2019

## 19.400 é lv. pa. Plus de transparence dans le financement de la vie politique

Notre Fédération a pris connaissance avec intérêt du projet susmentionné. Elle comprend le souhait d'apporter davantage de transparence dans le financement des campagnes politiques. Celui-ci fait écho à l'initiative "Pour plus de transparence dans le financement de la vie politique (initiative sur la transparence)", mais très vraisemblablement également à un besoin des citoyens. Plusieurs cantons, dont des romands, ont d'ailleurs déjà introduit de telles dispositions dans leur législation.

### Commentaire général

Pour ce qui concerne l'initiative, notre Fédération estime, à l'instar de votre commission, que de telles dispositions n'ont pas leur place dans la Constitution fédérale. En outre, le montant seuil prévu, de 10'000.-, est sensiblement trop bas et donnerait lieu à une paperasserie qui irait de facto à l'encontre du but visé. Même si elle partage en partie l'opinion de la minorité ayant rejeté l'entrée en matière (notamment le fait que la transparence ne sera que fragmentaire), elle souscrit néanmoins au principe d'un contreprojet, qui respecte l'esprit de transparence poursuivi par les initiants, dans la mesure où ce dernier reste pragmatique.

### Commentaire des articles

#### **Article 76b**

L'article 76a définit ce qu'est un parti politique enregistré, alors que ce nouvel article est plus large. Si nous souscrivons au principe de cette nouvelle définition, nous proposons qu'il soit fait référence aux listes représentées plutôt qu'aux partis politiques. Ainsi, l'alinéa 3 peut être supprimé, dans la mesure où, pour être élu, il faut avoir été présenté sur une liste, que celle-ci se réfère à un parti enregistré ou non.

Concernant les libéralités, au-delà de la question du montant, pour lequel nous privilégions la proposition de la majorité, nous nous interrogeons sur la portée du commentaire à ce sujet. Nous ne nions pas le fait que des dons puissent être octroyés sous diverses formes, mais certains cas de figure mentionnés (par ex. les donations mixtes) restent très hypothétiques et nous aurions préféré que le projet se limite à régler les modèles de financement les plus courants.

Nous souscrivons enfin au fait que leur patrimoine et les dépenses ne soient pas concernés par cette obligation.

#### **Article 76c**

Le seuil proposé de 250'000 francs impose de facto la déclaration de financement pour toute opération politique. A l'échelle fédérale, on ne saura en effet mener de campagnes à moindre frais. Ce seuil nous semble donc particulièrement bas.

Le commentaire indique que cette exigence de transparence aura sur les partis, groupements et personnalités un effet préventif. Que souhaite-on prévenir? Que des campagnes atteignent des

montants vertigineux? Si tel était le propos, il s'agira alors d'imposer une limite de dépenses, ce que notre Fédération ne souhaite pas.

Par ailleurs, on s'interroge sur le traitement des actions menées dans le délai de 12 mois précédant une campagne politique sur un sujet qui aurait fait l'objet, par une organisation, d'une politique à long terme, intégrée dans son budget ordinaire. Ces actions entrent-elles dans le cadre de la loi? Et comment traiter les informations diffusées aux membres et sympathisants à travers les organes de presse, la tenue de manifestations, ou encore l'engagement des militants et collaborateurs?

#### **Article 76d**

Le délai de 45 jours avant une votation ou une campagne prévu à la lettre a) n'a pas de sens. L'action principale d'une campagne se déroule dans le mois précédent le scrutin, à savoir à partir du moment où les électeurs reçoivent leur matériel de vote. Celle-ci peut par ailleurs évoluer en fonction de l'actualité et du besoin d'apporter des compléments d'information. Le principal est de rendre des comptes dans un délai qui semble raisonnable. Il en est de même pour la lettre d). On peut par ailleurs regretter que le commentaire ne donne aucune justification à cette exigence.

#### **Article 76e**

Pas de commentaire, si ce n'est pour relever que la révision des comptes est exigée à Genève dès lors que l'opération a engendré plus de 10'000 francs de frais, sans que cela ne pose de problème particulier.

#### **Article 76f**

Notre Fédération s'oppose à une publication sur internet, qui relève du voyeurisme. Tout citoyen intéressé par des opérations électorales doit pouvoir les consulter à la Chancellerie fédérale (ou auprès d'une autre autorité désignée par le Conseil fédéral) ou à celle de son canton de résidence.

#### **Article 76g**

Si l'on peut comprendre la proposition d'interdire les libéralités provenant de l'étranger, on peut s'étonner que le commentaire justifie cette interdiction en soulignant qu'elle met en œuvre une initiative parlementaire (18.423), laquelle n'a pas encore été traitée. Nous aurions souhaité davantage de précision à ce sujet.

En conclusion, si la FER souscrit à la volonté de légiférer concernant le financement des partis et des opérations politiques, elle émet de profondes réserves quant aux propositions formulées.